



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Élèves

Question écrite n° 8677

Texte de la question

M. Eric Dolige attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes très graves de l'insécurité et de la drogue que rencontrent les collégiens et les lycéens du département du Loiret. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est la législation précise sur ce dossier et quelles mesures il entend prendre pour combattre ce fleau.

Texte de la réponse

La toxicomanie est un élément de l'insécurité, en particulier aux abords des établissements scolaires. Aussi, la lutte contre le développement de ce phénomène est-elle une préoccupation constante des pouvoirs publics, préoccupation qui a été réaffirmée avec force par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. L'ilotage, la présence de policiers auxiliaires aux abords des établissements les plus sensibles contribuent à une plus grande connaissance des problèmes relatifs à la violence scolaire. La mise en place de ces structures est de nature à répondre au souci légitime exprimé par l'honorable parlementaire dans la mesure où elle aboutit à une meilleure prise en compte des périodes à risques dans la semaine scolaire. Des rencontres partenariales et des interventions en milieux scolaires difficiles ont été instituées en collaboration avec d'autres services de l'Etat, comme ceux de l'action sociale, ainsi qu'avec les collectivités locales. Elles permettent de mieux aborder le problème des violences scolaires et de la toxicomanie en agissant directement auprès des jeunes marginalisés responsables du sentiment d'insécurité ressenti dans les quartiers difficiles. L'action quotidienne des services de police dans le département du Loiret en matière de lutte contre les stupéfiants et l'insécurité, a été illustrée en 1993 par 237 interpellations pour trafic, usage ou revente de drogues. Sur le plan législatif, les dispositions de l'article 67 du code pénal et de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont applicables si l'auteur de l'infraction à la législation sur les stupéfiants est un mineur. La nouvelle loi n° 92-683 du 22 février 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, en vigueur depuis le 1er mars 1994 prévoit une aggravation de la peine prévue par l'article 222-39 en cas d'offre ou de cession de stupéfiants à un mineur. De même, le fait d'inciter un mineur à faire usage de stupéfiants sera sanctionné par l'article 227-18 et la peine aggravée lorsque ce mineur aura moins de quinze ans. Les mesures de lutte contre la délinquance connaîtront un nouveau développement avec les plans départementaux de sécurité prescrits par la circulaire interministérielle du 9 septembre 1993 et auxquels quatre missions sont prioritairement assignées : lutte contre les violences urbaines, la drogue, la petite et moyenne délinquance, l'immigration irrégulière et le travail clandestin.

Données clés

Auteur : [M. Doligé Éric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8677

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4335

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1707